



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 135-2023 PC

Marseille, le **- 5 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté du 28 mars 1984 autorisant le prélèvement des eaux
du puits de SAINT-ANDIOL
et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage
aux titres des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ainsi que le chapitre III du Livre Ier ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 A et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L.110-1 et L.132-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral 28 mars 1984 autorisant le syndicat intercommunal Durance-Alpilles à prélever les eaux du puits de Saint-Andiol et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage aux titres des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU le transfert des compétences Eau et Assainissement du Syndicat intercommunal Durance-Alpilles (SIVOM Durance-Alpilles) vers la Régie des Eaux Terre de Provence en date du 1^{er} janvier 2020 en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 février 2020 complété le 10 août 2023 ;

VU la demande présentée par courrier reçu en préfecture le 16 octobre 2023 de la Régie des Eaux Terre de Provence au titre du code de la santé publique concernant la modification du périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Andiol ;

VU le dossier annexé à la demande ;

.../...

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 janvier 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de la Régie des Eaux Terre de Provence ;

VU le courrier du 29 janvier 2024 de la Régie des Eaux Terre de Provence émis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la diminution du périmètre de protection immédiate n'engendrera aucune conséquence pour la protection du captage ;

Considérant que les travaux et opérations prévus permettront d'améliorer la protection du captage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article VII de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1984 modifié est rédigé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des 2/3 de la parcelle C1287 selon le plan joint en annexe du présent arrêté (environ 8000m²).

Ce périmètre doit demeurer propriété de la Régie des Eaux Terre de Provence.

Dans ce périmètre, toutes les opérations et activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux seront interdites.

La présence de tout dépôt sera strictement interdite.

Afin d'améliorer la protection du captage, les travaux et opérations suivantes devront être réalisés :

- Transfert de la zone de dépôts d'objets et produits divers hors du périmètre de protection immédiate en aval hydraulique de celui-ci,
- Interdiction de stationnement de tous véhicules dans le périmètre de protection immédiate (sauf pour les opérations de maintenance des installations liées à la production d'eau potable),
- Installation d'une clôture de 2 mètres de hauteur avec portail d'accès cadencé autour du périmètre de protection immédiate,
- Déplacement de l'ensemble des équipements stockés dans le hangar existant vers un nouveau hangar (à construire). Le hangar pourra être conservé pour stocker du matériel d'archivage non susceptible d'entraîner une contamination de l'eau.

L'ensemble de ces travaux et opérations devra être réalisé dans le délai d'un an sauf pour le dernier point pour lequel le délai sera de trois ans.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

Le reste de la parcelle C1287 sera désormais classé en périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE II

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1984 sont inchangés.

ARTICLE III

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Andiol et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Andiol une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE IV


Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE V

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Maire Saint-Andiol,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie des Eaux Terre de Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY

